

Il suffit d'ouvrir le journal n'importe quel jour pour voir des exemples d'enfants qui ne reçoivent pas les prestations. Cette disposition est là pour protéger les enfants canadiens. Je ne pense pas que le député qui a fait inscrire cet amendement au *Feuilleton* ait eu la moindre intention de rabaisser les mères canadiennes. Il pense que de temps à autre, il se peut que des enfants aient besoin de la protection qu'assure cet amendement.

Le ministre n'est pas enclin à accepter des amendements de n'importe qui. Nous en avons fait l'expérience avec lui pendant une longue période depuis que le Régime de pensions du Canada, à l'époque où il était adjoint parlementaire. D'autres ministres sont beaucoup plus dociles que lui en ce qui concerne les amendements. Je me souviens que, lors de l'étude du bill relatif à la Commission canadienne des transports à la Chambre, le ministre qui guidait les débats sur ce bill a accepté amendement sur amendement. Évidemment, ce bill n'aurait jamais dû être adopté. Il était semblable à celui-ci. Voici un amendement dont le contenu se trouve dans les statuts depuis 20 ans, disons. Je n'ai jamais entendu dire qu'on ait invoqué cette disposition à mauvais escient. Elle sert à s'assurer que, au cas où des parents abuseraient de la situation, les enfants recevraient les prestations prévues. Je pense que le ministre ferait bien d'accepter cet amendement.

**M. Arnold Peters (Timiskaming):** Monsieur l'Orateur, je ne suis pas d'accord avec le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) au sujet de cet amendement.

**Des voix:** Bravo!

**M. Peters:** Je comprends les difficultés qui surviennent

...

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Vous n'êtes pas un avocat tory.

**M. Peters:** ... lorsqu'on veut surveiller l'utilisation de l'argent. Je suis d'accord avec ceux qui disent que l'argent versé au titre des allocations familiales a sans aucun doute été remplacé dans certains cas par de l'argent provenant d'autres sources. Toutefois, je dirais au député de Winnipeg-Nord-Centre, qu'au moment où ce bill sera en vigueur, les ordinateurs que l'on créera pour s'en occuper seront suffisamment compliqués et perfectionnés pour pouvoir également faire les vérifications à domicile. La surveillance pourra se faire par ordinateur.

**M. l'Orateur suppléant (M. Laniel):** A l'ordre. La Chambre est-elle prête à se prononcer?

**Des voix:** D'accord.

**M. l'Orateur suppléant (M. Laniel):** Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion? Que tous ceux qui sont pour veuillent bien dire oui.

**Des voix:** Oui.

**M. l'Orateur suppléant (M. Laniel):** Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

**Des voix:** Non.

**M. l'Orateur suppléant (M. Laniel):** A mon avis, les non l'emportent.

**M. Marshall:** Sur division.

**M. l'Orateur suppléant (M. Laniel):** La motion est rejetée à la majorité des voix.

(La motion n° 4 de M. Marshall est rejetée.)

**M. l'Orateur suppléant:** A l'ordre. Nous passons maintenant à la motion n° 5 au nom du député de Humber-Saint-Georges-Sainte-Barbe (M. Marshall) sur laquelle monsieur l'Orateur a présenté au début certains commentaires sur son caractère recevable à cause des répercussions financières. Je me demande si les députés seraient disposés à accepter la proposition faite alors par monsieur l'Orateur selon laquelle, parce que la motion n° 5 et la motion n° 6 proposée par le ministre ont les mêmes incidences, il pourrait être plus simple peut-être de considérer la motion n° 6 qui s'accompagne d'une recommandation royale, ce qui éliminerait du coup la difficulté qui nous confronte en ce qui concerne la motion n° 5. La présidence accueillerait maintenant volontiers une demande du député de Humber-Saint-Georges-Sainte-Barbe.

**M. Marshall:** Monsieur l'Orateur, nous sommes d'accord pour débattre la motion n° 6 inscrite au nom du ministre, et pour faciliter l'étude du bill, je retire la motion n° 5.

**M. l'Orateur suppléant (M. Laniel):** Le député a-t-il le consentement de la Chambre pour retirer la motion n° 5?

**Des voix:** D'accord.

(La motion n° 5 de M. Marshall est retirée.)

**L'hon. John C. Munro (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)** propose:

... Que l'on modifie le bill C-170, prévoyant le versement de prestations à l'égard des enfants, en retranchant les lignes 18 à 31, de l'article 6, à la page 6, et en les remplaçant par ce qui suit:

«qué à l'alinéa (l)a) ou b), suivant le cas.»—

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Monsieur l'Orateur, je voudrais simplement proposer que le ministre dise quelques mots au sujet de cette motion, aux fins du compte rendu. Cette modification supprimerait la disposition antérieure selon laquelle dans certaines circonstances la moitié seulement de l'allocation serait versée. Elle est acceptable, mais j'estime qu'elle devrait figurer au compte rendu.

**L'hon. M. Munro:** Je le ferai avec plaisir, monsieur l'Orateur. J'ai dit, au comité, que le gouvernement envisagerait volontiers un amendement de ce genre lorsqu'on en arriverait à l'étape voulue. Comme le fait remarquer le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), le bill stipulait, avant cet amendement, qu'on verserait la moitié des prestations maximales dans les cas où le soin et la garde d'un enfant étaient confiés à une institution. L'amendement proposé, combiné à celui qu'on a déjà apporté à l'article 5 au comité, fera qu'on versera les prestations maximales à l'égard de tous les enfants confiés à des organismes et institutions à condition que ces prestations ne soient utilisées que dans l'intérêt des enfants. Je crois que ceci répond à l'objection exprimée par nos vis-à-vis, mais aussi à bon nombre des lettres que nous avons reçues de certains des ministres provinciaux du Bien-être.

(La motion n° 6 de l'honorable M. Munro est adoptée.)

• (1220)

**M. l'Orateur suppléant (M. Laniel):** Nous passerons maintenant à l'étude de la motion n° 7; mais, comme il a été signalé auparavant, la présidence doute qu'elle soit recevable au point de vue de la procédure. Si les députés veulent bien examiner la motion ainsi que le bill, ils constateront qu'à l'article 2(1), page 1 du bill, «année de prestations» désigne toute période de douze mois consécutifs commençant le 1<sup>er</sup> septembre et postérieure au mois d'août 1972. Il est proposé dans la motion n° 7 d'ajouter un